



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Tunis, 23 - 25 octobre 1980

Conclusions

EFFETS DES JUGEMENTS PRONONCES A L'ETRANGER DANS LE DOMAINE NON COUVERT PAR LES
CONVENTIONS INTERNATIONALES.
POSSIBILITES, MOYENS ET METHODES D'EXECUTER DES MESURES D'URGENCE PRONONCEES PAR UN
JUGE ETRANGER EN MATIERE DE DROIT DE LA FAMILLE

1. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger passé en force de chose jugée devraient être favorisées.
2. La Commission estime qu'en général le principe de réciprocité devrait être abandonné.
3. Les mesures provisoires concernant le paiement d'aliments seront exécutable dans l'Etat requis d'après la convention de La Haye 15/4/1958.
4. La 2ème Commission constate:
que dans le domaine du droit de la famille plusieurs problèmes se posent de plus en plus surtout à cause de la mobilité des populations et de l'augmentation des mariages entre individus de différentes nationalités;
que dans la plupart des pays la possibilité de faire exécuter directement des mesures d'urgence prononcées par un juge étranger au cours d'un procès pendant en matière de droit de la famille est exclue;
que par contre dans ce domaine la possibilité de sauvegarder des droits fondamentaux de la personne est liée à la rapidité des interventions surtout en ce qui concerne la garde des enfants;
que d'une manière générale dans les matières relatives à la garde des enfants prédomine le principe que les autorités devraient être guidées par l'intérêt de l'enfant dans leurs décisions;
que ce principe est énoncé par la convention européenne du 20 Mai 1980 qui prévoit une procédure simplifiée dans ce domaine.
5. La Commission recommande que la dite convention soit ratifiée par tous les pays qui l'ont signée et qu'une convention similaire soit adoptée par les autres pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe à l'exclusion de certaines limitations contenues dans la convention européenne.
6. La Commission croit que l'article 7 de la convention déjà mentionnée devrait être compris de façon à l'appliquer aussi aux mesures d'urgence.